

autre asile; si l'on n'y fait que passer, on pourra prendre, peut-être, pour ordinaire et simple ce qui est le résultat d'une organisation remarquable à tous égards. Surveillance et discipline se peuvent rencontrer partout; mais là, si l'on va sérieusement au fond des choses, on trouve tout un système, dont l'économie diffère de celle de tous les autres asiles d'Angleterre. Une loi spéciale le régit et s'applique aux aliénés qu'il renferme; il est un asile d'Etat, c'est à l'Etat qu'il appartient d'y placer, d'y entretenir ceux qui, par le fait de la maladie dont ils sont atteints, sont devenus un danger social.

Combien avait raison M. le Dr Hack Tuke, dans son remarquable discours à la séance annuelle de la Société médico-psychologique d'Angleterre, le 2 août 1881, de dire que la création de Broadmoor avait été un véritable progrès! L'Association médico-psychologique anglaise, au souvenir de ses efforts, de ses demandes renouvelées, a le droit d'être fière des résultats obtenus et qui sont dus, pour une grande part, à son énergique initiative; pour l'autre part, à des hommes d'Etat, dont l'un des plus illustres, des plus respectés, lord Shaftesbury, honorait de sa présence sa dernière réunion.

Nous sommes revenu de Broadmoor satisfait d'avoir trouvé la réalisation d'un idée qui nous était apparue juste. Mais un sentiment plus profond et plus vif encore nous prenait tout entier. Nous avons vu cette population que les autres asiles rejettent avec raison loin d'eux, recueillie, abritée, contenue dans cet établissement d'un caractère tout spécial; et nous avons rencontré là des hommes qui vivent au milieu d'elle, portant vaillamment l'énorme responsabilité qui pèse sur eux, acceptant, avec un dévouement modeste, leur rude labeur. Si les sympathies souvent affirmées devant nous de leurs collègues nationaux sont d'un haut prix pour eux, qu'ils nous permettent de leur dire que les nôtres leur sont aussi sincèrement acquises, et qu'ils trouvent à la fin de ces pages, où j'ai cherché à traduire fidèlement leur pensée, l'hommage de notre profonde estime.

Dr A. MOTET.

## LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE

### *Discussion du budget des prisons à la Chambre des représentants.*

(Séance du 6 février 1884.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion du budget de la justice. Nous sommes arrivés au chapitre X : *Prisons*.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Messieurs, avant que la Chambre ferme la discussion sur le budget de la justice, je désire lui présenter quelques considérations sur une matière grave et difficile, assurément digne de toute son attention : je veux parler de la criminalité, de ses causes, de ses caractères, des menaces qu'elle renferme, des remèdes qu'il conviendrait d'y apporter.

Ces jours derniers, nous avons assisté à l'exposé d'une politique, selon moi, funeste et stérile, parce qu'elle est en opposition avec nos traditions nationales et parce qu'elle est incompatible avec nos libertés. (*Interruption.*)

Je voudrais m'efforcer, messieurs, de porter le débat dans une sphère plus élevée, en abordant ces questions d'un ordre permanent et supérieur, qu'on appelle légitimement les questions sociales.

C'est chez moi une conviction ancienne et profonde : nous nous préoccupons trop peu des classes laborieuses, de leurs besoins, de leurs intérêts, de leurs légitimes revendications.

On peut les envisager à deux points de vue différents : dans une situation normale et dans une situation exceptionnelle.

La situation normale, c'est le travail conduisant à l'aisance, le travail associé à l'honneur et à la probité. Même sur ce terrain, nous avons à nous demander si les pouvoirs publics entourent le travail national de la sollicitude à laquelle il a droit. (*Interruption.*) La crise agricole et industrielle compromet profondément le travail national et, à mesure que les souffrances s'accroissent, il semble que les pouvoirs publics s'en désintéressent.

C'est par de froides théories qu'on répond à toutes les plaintes : Laisser dire, laisser faire, laisser passer ! Ce qu'on laisse passer, messieurs, c'est la ruine du pays. (*Interruption.*)

A un point de vue exceptionnel, à un point de vue anormal, il faut se représenter les classes laborieuses, en butte aux mauvaises passions, aux mauvais instincts, assiégées de malsaines convoitises. Mais sur ce terrain, la société a aussi un grand devoir à remplir, car lors même qu'elle punit, elle a toujours devant les yeux l'amendement du coupable.

L'étude de la pénalité et de ses applications ne conduit pas seulement à nous éclairer sur des faits isolés et individuels : elle répand la lumière sur la situation de la société tout entière.

La statistique criminelle d'un pays, c'est ce que j'appellerai volontiers son bulletin médical de tous les jours ; c'est son inventaire moral ; c'est le registre où elle inscrit ce qu'elle est, ce qu'elle vaut, où elle va, ce qu'elle sera demain.

Tel est l'ordre d'idées que je me propose d'aborder en ce moment, mais de la manière la plus succincte, afin de ne pas abuser des moments de la Chambre

Mais, dès le seuil de ce discours, je dois reconnaître de combien de difficultés il est entouré. Nous ne possédons point, en Belgique, une statistique criminelle qu'il soit possible d'interroger avec quelque fruit. D'abord, les chiffres en sont fort en retard, et, ensuite, ces chiffres seuls se présentent à nous sans aucune signification.

Dans un pays voisin, en France, on a publié, il n'y a pas longtemps, un travail des plus importants sur la statistique morale de la criminalité. L'honorable M. Thonissen en a déjà parlé dans cette enceinte, et il a rendu à ce travail l'hommage qui lui est dû. Je me trouverai donc réduit, vu l'absence de renseignements de ce genre pour la Belgique, à recourir souvent aux chiffres de cette enquête faite en France parce qu'il y a

lieu de croire que dans la plupart des cas la situation est la même.

La criminalité, messieurs, peut s'envisager à divers points de vue.

Il y a d'abord le mouvement de la criminalité. Vient ensuite le foyer où elle se développe. Il n'y a pas moins lieu de rechercher quelle est la nature des délits qui dominent et quels sont les éléments où ils se produisent principalement.

En ce qui touche le mouvement de la criminalité, nous nous trouvons devant un résultat qu'il est important de constater : c'est que notre société est évidemment moins sauvage, moins barbare que celles qui l'ont précédée, mais qu'elle est de beaucoup plus corrompue. Les crimes deviennent plus rares ; ce sont les délits qui se multiplient.

Ainsi, en France, on se trouve devant les chiffres qui caractérisent le plus énergiquement la situation. En 1830, le nombre des délits communs en matière correctionnelle, n'était que de 41,000 ; en 1880, il est de 146,000 ; c'est-à-dire que dans une période de 50 ans, il s'est produit un accroissement de plus de cent mille.

En Belgique, en 1869, le nombre de ces mêmes délits n'était que de 26,883 ; en 1879, (c'est la dernière date que j'aie eue sous les yeux), il s'élevait à 36,614, c'est-à-dire que, dans une période de dix ans à peine, le nombre des délits croît de 40 0/0

Quant au lieu même où se commettent les délits, quant à ce que j'appelais tout à l'heure le foyer du délit, la statistique française qui a recherché avec soin, non seulement le nombre des délits, mais leurs mobiles, leurs causes, leurs occasions diverses, en un mot tout ce qui permet au législateur d'en apprécier la nature et d'y chercher un remède, la statistique française présente, ici encore, des éléments importants dont il faut savoir tenir compte.

En France, comme en Belgique, la population des campagnes est infiniment plus nombreuse que celle des villes ; en France comme en Belgique, c'est l'élément agricole qui représente la part la plus considérable de la population.

Or, la statistique criminelle française offre ce résultat important, bien digne de nos méditations, que, sur cent accusés, l'agriculture ne figure que pour 2, c'est-à-dire dans une pro-

portion d'un cinquantième, alors qu'elle forme le principal élément de la population totale.

Ici se présente immédiatement une considération sur laquelle j'appelle toute l'attention des pouvoirs publics, c'est que tout mouvement des populations rurales vers les villes se traduit en une augmentation de criminalité.

N'est-il pas connu de tout le monde qu'aujourd'hui nos campagnes rurales, si cruellement éprouvées, se dépeuplent et que l'augmentation de la population est rapide dans les villes ? Il y a là un péril social ; il y a là à la fois une cause de démoralisation et un élément de criminalité.

Alors que, par les lois militaires, nous accroissons le chiffre du contingent et que nous appelons ainsi les jeunes soldats à apprécier les funestes séductions des villes et à ne plus rentrer au foyer paternel pour y reprendre la charrue, c'est encore un élément de criminalité qu'on prépare dans l'avenir.

Lorsque tous les jours la plupart des mesures sont prises au profit des villes, ce n'est pas là seulement un système mauvais au point de vue politique, mais il est plus mauvais encore au point de vue social. C'est le même élément de criminalité que vous développez.

Voyez, messieurs, comment ceci se traduit en France par des chiffres énergiques et irrécusables :

Les villes représentent un tiers de la population. Avant 1851, elles figuraient dans les délits pour 38 0/0. En 1880, cette proportion s'élève à 49 0/0, et l'on arrive ainsi à ce résultat que les villes, formant le tiers de la population générale du pays, représentent la moitié de la criminalité.

Quant à la nature des délits, on peut se livrer également à des considérations qui méritent de fixer l'attention du législateur. La nature des délits, je l'ai dit tout à l'heure, c'est le symptôme, non pas de mœurs violentes comme celles qui ont pu caractériser de tristes épisodes des siècles antérieurs, c'est le symptôme d'une démoralisation profonde qui, tous les jours, va s'aggravant et se développant. (*Interruption.*)

En 1830, on comptait en France, sur 100 accusés, 10 à peine qui se trouvaient poursuivis pour des attentats de tout genre contraires à la morale. Dans la période de 1876 à 1880, ce chiffre de 10 0/0 s'élève, messieurs, à 23 0/0. Les outrages publics à la pudeur montent, dans la période de 1831-1880, de

302 à 2,572. Quelques années à peine ont suffi pour qu'une fraction minime devienne un des éléments principaux. Le développement des mauvaises passions a laissé partout sa trace. Ce que l'ouvrier a lu, ce qu'il a entendu dire, tout ce qui l'a éloigné des idées d'ordre et de respect toujours inséparables, tout cela a fait son œuvre ; et la démoralisation grandit toujours sans que l'on mesure le danger et sans qu'on y cherche le remède.

Il y a, messieurs, une observation non moins importante, c'est que le principal élément de la criminalité aujourd'hui, il faut le chercher dans la jeunesse prématurément corrompue. Quel rôle utile rempliront dans la société ceux qui marquent ainsi leur entrée dans la vie ?

J'emprunte de nouveau quelques chiffres à la statistique publiée en France. En 1830, les jeunes gens de 16 à 20 ans ne figurent sur les registres de la criminalité que pour un chiffre de 5,900. En 1880, ce chiffre est remplacé par celui de 20,500 !

N'y a-t-il pas lieu de s'effrayer de ce mouvement de la criminalité parmi les jeunes gens qui seront les hommes de demain et qui apportent dans la société, non des éléments d'honneur et de travail, mais des éléments de démoralisation et de ruine ? La Chambre doit se préoccuper de cette situation. Il lui appartient de reconnaître que la criminalité actuelle est pleine de menaces pour l'avenir et qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'y porter remède.

Je sais, messieurs, qu'on répète tous les jours qu'il faut répandre l'instruction, que c'est là qu'il faut chercher le remède. Mais il est bon de remarquer que ces jeunes gens de 16 à 21 ans appartiennent à une période où les pouvoirs publics se sont imposé tous les sacrifices pour répandre l'instruction. Il n'en est pas un seul qui n'ait pu fréquenter quelque école. Et c'est précisément à l'époque où l'instruction se développe, que la criminalité va s'aggravant chez ceux qui auraient dû en profiter.

Avant 1830, on constatait en France, sur les registres de la criminalité, 39 0/0 de lettrés et 61 d'illettrés. De 1830 à 1880 tout se modifie. De 1876 à 1880, c'est 70 0/0 de lettrés, c'est 30 0/0 seulement d'illettrés que nous rencontrons.

Ici, messieurs, il est bon de rappeler les pouvoirs publics à cette grande leçon de l'expérience : que c'est l'éducation et non

l'instruction qui fait les honnêtes gens et les bons citoyens. (*Interruption.*)

Ce n'est pas seulement la leçon des philosophes, c'est celle de tous les hommes qui se sont occupés des questions pénitentiaires, de tous les hommes qui vivent dans la sphère des condamnés.

Il y a bien longtemps qu'un illustre philosophe, M. Cousin, prononçait ces paroles :

« L'augmentation de l'instruction n'amène pas une augmentation de moralité. Il faut tourner l'instruction en éducation ou on n'a rien fait. Ce n'est pas l'instruction qui moralise, c'est l'éducation. »

Et vous pardonnerez, messieurs, à M. Cousin, qui ajoutait : « Et surtout l'éducation religieuse. » (*Interruption.*)

Plus tard, un homme qui a consacré toute sa vie, toutes ses recherches aux questions pénitentiaires, M. Moreau-Christophe, disait comme M. Cousin :

« La statistique des récidives démontre aujourd'hui à n'en plus pouvoir douter que plus le crime commis suppose de perversité dans le mal, plus il suppose d'instruction chez le coupable.

» Sans l'éducation religieuse, l'instruction n'est qu'un instrument de ruine. »

Et dans les rapports des directeurs des maisons centrales de France, rapports émanés d'hommes qui vivent constamment au milieu des condamnés, qui ont pu étudier leurs mœurs et leurs antécédents, on retrouve le même témoignage.

Voici ce que j'y lis :

« Il résulte des statistiques que la criminalité augmente en raison directe de l'instruction. »

Il suffira, messieurs, de compléter ces citations en plaçant sous vos yeux les chiffres de la statistique criminelle, publiée récemment en France, qui ajoute un caractère officiel fondé sur l'expérience à l'autorité des hommes dont je citais tout à l'heure l'imposant témoignage.

Aujourd'hui, sur 100 accusés, il y en a 57 ayant reçu une instruction primaire, de sorte que c'est l'instruction primaire complète qui aujourd'hui occupe le premier rang dans les annales de la criminalité.

Ces chiffres, messieurs, ont leur éloquence; ils vous expli-

quent, peut-être mieux que certains discours qui ont été prononcés dans cette enceinte, pourquoi nos populations tiennent beaucoup plus à l'éducation qu'à l'instruction, et pourquoi elles trouvent dans l'éducation telle qu'on a pu en apprécier les bienfaits, c'est-à-dire dans une éducation éminemment religieuse, une garantie contre l'influence délétère des mauvais conseils et des mauvaises passions.

Je viens donc demander au gouvernement une statistique criminelle aussi complète, aussi développée que celle qui émane du gouvernement français. Elle nous est indispensable pour étudier plus attentivement ce qui se passe autour de nous.

Je réclame aussi la publication d'un rapport spécial sur l'application du système cellulaire.

Le système cellulaire, messieurs, remonte, en Belgique, à 1844. La plupart des maisons où la détention cellulaire est appliquée ont été construites de 1850 à 1860. Il est évident qu'après plus d'un quart de siècle, il appartient au législateur de connaître les résultats que le régime cellulaire a produits.

Il ne suffit pas au législateur d'édicter des peines, de déterminer les modes de répression. Sa responsabilité est engagée; il doit se rendre compte des résultats qu'a produits la répression; et c'est par un rapport complet et développé sur le système cellulaire que la Chambre pourra apprécier quelles sont les modifications à y introduire, les éloges à lui décerner, les reproches qu'il peut avoir encourus.

La Belgique a un passé qui l'oblige; elle ne peut se désintéresser de ces questions. Ce n'est pas le pays où, il y a environ un siècle, le vicomte Vilain XIII a pris l'initiative du système cellulaire; ce n'est pas le pays où, depuis, M. Ducpetiaux a marqué son passage par tant d'importants travaux, qui peut se désintéresser d'une question pendant longtemps considérée comme un honneur national pour notre pays.

Je viens demander également au gouvernement, et je le ferai dans des termes très brefs pour ne pas retenir trop longtemps la bienveillante attention de la Chambre, si ses études ont porté sur diverses questions de l'ordre criminel, qui aujourd'hui sont à l'ordre du jour dans tous les pays de l'Europe. Je les indiquerai successivement.

Le gouvernement s'occupe-t-il de la grave question de la récidive ?

En France, un projet de loi spécial a été porté sur cette question. Il a donné lieu à des discussions approfondies, et, de l'aveu de toutes les opinions, de l'assentiment unanime de tous les orateurs, on a considéré cette question de la récidive comme l'une des plus graves que l'on pût soulever.

Voici encore quelques chiffres qui déterminent la gravité exceptionnelle de cette question. En France, de 1831 à 1855, on trouve un nombre de 51,000 récidivistes. En 1878, il est de 70,000; en 1881, de 81,000; de sorte que dans une période de 25 ans, le mouvement de la statistique criminelle de France constate une augmentation normale dans le nombre des récidivistes.

Il est plus que doublé dans une période de 25 ans, et en France on constate ce caractère de la récidive bien digne d'attention que sur 100 récidivistes il y en a 19 qui reparaissent devant la justice pendant la première année de la libération.

Et quels sont, messieurs, les chiffres que présente notre propre pays ?

En Belgique, de 1868 à 1875, sur 100 condamnés on rencontre 43 0/0 de récidivistes. Et il y a ce fait encore plus digne d'attention que sur un chiffre de 516 récidivistes qui appartiennent, si je ne me trompe, à l'année la plus récente renseignée dans la statistique du département de la justice, il y en a 177 qui sont rentrés en prison dès la première année de leur libération.

Nous nous trouvons donc en présence de deux chiffres : en France dès la première année, 19 0/0; en Belgique, ce n'est pas 19 0/0, c'est 34 0/0.

Je demanderai aussi au gouvernement s'il s'est occupé de l'importante question de la libération provisoire. Je sais qu'à cet égard il y a différentes appréciations. Elle a ses partisans; elle a ses adversaires. Mais il faut constater qu'un criminaliste illustre, M. Béranger, a écrit : « Il n'est pas d'institution consacrée par un sentiment plus général, éprouvée par une pratique plus complète. »

Il y a peu d'années, un honorable procureur général, M. Verdussen, dans un discours de rentrée, a appelé l'attention du gouvernement sur tout l'intérêt de cette question. On s'en est

vivement préoccupé dans presque tous les pays de l'Europe. En 1874, le système de la libération provisoire a été adopté en Allemagne; en 1873 en Danemark; en 1868 et en 1875 dans la plus grande partie des cantons de la Suisse. Enfin, en 1881, elle est entrée dans la législation d'un pays voisin, qui a tant de rapports avec le nôtre, je veux parler du royaume des Pays-Bas.

Une étude sérieuse de cette question aurait, je crois, pour résultat d'éviter les inconvénients que l'application a présentés dans certains cas, en même temps qu'elle permettrait d'en réaliser tous les bienfaits.

La Chambre sait parfaitement quel est le but de ce système : c'est que lorsqu'un homme a été entraîné par une situation malheureuse à commettre un délit qui n'engage pas complètement sa responsabilité morale, il est bon de ne pas l'éloigner trop longtemps de la société, de ne pas rompre chez lui ses habitudes de travail.

Et dans ce cas, messieurs, il y a quelque chose qui vaut mieux que la grâce qui remet complètement la peine : c'est un système qui suspend l'application de la peine et qui subordonne la grâce complète et entière à une conduite honnête et irréprochable.

Je voudrais également demander au gouvernement s'il n'a pas reçu de plaintes sur le système de la surveillance de la police.

Beaucoup de criminalistes signalent ce système comme détestable en ce sens que pour ceux-là même qui se repentent, la réconciliation avec la société devient impossible; car la surveillance de la police a ce résultat de signaler les repris de justice à ceux-là mêmes qui, ignorant leurs antécédents, leur assureraient le travail et les aideraient ainsi à s'amender.

Il est une autre question que je me borne à indiquer : c'est celle qui a été traitée si éloquemment par M. Laveleye et qu'il a appelée : le vice légalisé. (*Interruption.*)

Assurément, l'attention du gouvernement a dû se porter sur ce point, et c'est trop longtemps qu'on a vu dans la capitale du royaume un règlement portant la signature du bourgmestre, approuvé par le ministre de la justice, où non seulement on autorisait l'inscription de filles mineures, mais où l'on allait jusqu'à prévoir l'inscription des femmes mariées, avec l'assentiment de leurs maris, ce qui constituait ainsi l'adultère perma-

ment et légal, et on y ajoutait encore un système de primes pour les agents de police qui provoquaient des inscriptions sur de honteux registres. Ceci est assez grave pour appeler l'attention de M. le ministre de la justice.

J'aborde une dernière question, peut-être la plus importante de toutes. C'est ici qu'après avoir souvent signalé le mal, je pourrai rencontrer le remède : je veux parler de l'institution des comités de patronage.

Si l'on veut bien remarquer que la récidive s'élève à 45 0/0 du chiffre des condamnés, on arrive immédiatement à cette conclusion que c'est l'absence des comités de patronage qui est la cause principale d'une situation aussi désastreuse, aussi effrayante.

Il est constaté, messieurs, que sur 100 individus libérés, 60 à 70 sont dépourvus de toute profession sérieuse, dénués de moyens d'existence, incapables de se procurer du travail. Dès lors, on comprend aisément que, sous l'empire d'une inéluctable nécessité, ils se voient, dès le lendemain de leur libération, réduits à commettre quelque délit pour rentrer dans la prison, le seul asile qui soit possible pour eux.

Soixante à soixante-dix pour cent de libérés sans ressources, sans travail, sans autre avenir possible que le délit, et toujours le délit, n'est-ce pas là une situation qui révolte toutes les consciences et qui engage toutes les responsabilités ? De quel droit la société frappe-t-elle ceux à qui elle ne laisse pas même l'option entre le bien et le mal ? Et il n'y aurait pas lieu d'apporter un remède à une situation aussi anormale, aussi révoltante ? Comment ! Voilà des hommes pour lesquels on a établi le système cellulaire, pour lesquels on s'est imposé tous les sacrifices afin d'atteindre le résultat que doit se proposer la société : l'amendement du coupable ; et le jour où l'on prononce leur libération, ils sont jetés dans la rue avec un léger pécule bientôt dépensé en libations, sans ressources, sans travail, et obligés, malgré eux, de rentrer dans cette criminalité à laquelle la société a pour devoir de les arracher ! C'est là ce qu'on voit tous les jours, et le remède ne peut se trouver que dans les sociétés de patronage.

Messieurs, les comités de patronage étaient jadis une des gloires de la Belgique. Ils appartenaient à cette époque où l'on

fondait le régime cellulaire et où l'on croyait qu'à côté d'une répression énergique et sévère, il fallait placer quelque chose qui tempérât l'application de la loi : les bons conseils pendant la prison, les bons conseils à la sortie de la prison. C'était la noble part de la charité privée qui, à côté de toutes les souffrances, a toujours une place à revendiquer.

Aujourd'hui, la cellule subsiste encore avec toutes ses rigueurs : il n'y a que les atténuations qui aient disparu. Le jour où les libérés vont rentrer dans la société, où ils retrouveront leurs anciennes convoitises et les exemples qui naguère les ont égarés, ils restent abandonnés à eux-mêmes.

Dans un rapport adressé au roi au mois de décembre 1835, on insistait sur les bienfaits des patronages. En 1845, un subside était inscrit au budget de la justice pour les favoriser. On les considérait alors comme une œuvre d'initiative privée et, il faut bien le dire, comme dans toutes les circonstances où l'on se trouve en présence d'une profonde misère, on comptait surtout sur la charité religieuse.

L'avènement du cabinet libéral, en 1848, renversa toutes ces espérances. Depuis lors, les comités de patronage ont été remplacés par une commission officielle, et ce que la charité individuelle était capable de faire sous l'empire d'un généreux dévouement, les commissions officielles n'ont jamais pu le réaliser.

Et en effet, messieurs, qu'est-ce que le patronage officiel ? C'est un contrôle que je ne puis mieux comparer qu'à la surveillance de la police. Qu'était au contraire le patronage libre ? C'était la charité du cœur, c'était le dévouement incessant, seul capable d'arracher les malheureux au vice pour les faire rentrer dans la société.

Cette question du patronage, aujourd'hui plus que jamais, fixe l'attention de toute l'Europe. Dans tous les congrès pénitentiaires, c'est là qu'on place, en quelque sorte, le seul moyen de restreindre la récidive.

Il y a, en Europe, deux sociétés qui s'occupent surtout de cette question. Toutes les deux sont importantes et méritent l'attention et la reconnaissance publiques.

En Angleterre, c'est la Société Howard qui, sous la présidence du duc de Westminster, a cru devoir appeler dans son comité le cardinal Manning, pour [associer toutes les charités religieuses, la charité catholique et la charité protestante.

En France, c'est la Société générale des prisons, qui compte dans son sein les hommes les plus éminents de la magistrature et du barreau. Elle a aujourd'hui pour Président un ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Paris.

Toutes les deux ont le même système et la même devise; c'est de favoriser le patronage par l'action de la charité religieuse.

En 1878, un grand congrès pénitentiaire s'est réuni à Stockholm. La Belgique y était représentée, aussi bien qu'elle pouvait l'être, par notre honorable ami et collègue, M. Thonissen.

Le congrès de Stockholm affirme qu'il est « convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice. » Il déclare : « Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'État, mais en évitant de lui donner un caractère officiel ».

C'est précisément ce que j'avais l'honneur de dire tout à l'heure à la Chambre.

Un des hommes qui se sont occupés avec le plus de talent et le plus de zèle des questions pénitentiaires, M. d'Haussonville, examinant cette même question, disait :

« C'est à faciliter l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. »

Et M. d'Haussonville, passant en revue tous les pays de l'Europe, s'adressait à la Belgique. Était-ce seulement pour rendre hommage à son système pénitentiaire? Était-ce uniquement pour louer, pour approuver notre système de répression pénale?

C'était pour exprimer avant tout un profond regret, celui que moi-même aujourd'hui je porte à cette tribune :

« La Belgique n'a rien à nous apprendre sous le rapport du patronage. Dans ce pays où le système pénitentiaire est si admirablement organisé, ce complément nécessaire de toute action moralisante fait absolument défaut. »

M. d'Haussonville rapportait que le gouvernement belge avait fondé des comités, mais que leur caractère officiel leur avait enlevé toute vertu et toute activité. « Rien, ajoutait-il, ne montre mieux l'inanité du patronage purement légal. »

Il y a quelques mois à peine, un homme fort distingué et qui est actuellement en France, au ministère de la justice, à la direction des affaires criminelles, visitait nos établissements de

Ruyssede et de Beernem. Certes, il rendait hommage au zèle des directeurs de ces établissements; mais, encore une fois, il ne pouvait pas s'empêcher de constater une déplorable lacune.

« Oui, disait M. Yvernès, le patronage, tel qu'il est compris par les hommes qui s'y dévouent, est peut-être le meilleur moyen préventif de la récidive; car le patronage, c'est le travail, c'est-à-dire le plus puissant élément moralisateur. »

Et M. Yvernès, rendant compte de sa visite à Ruyssede, constatait, de même que M. d'Haussonville, de même que le congrès de Stockholm, et non sans un profond regret, que la Belgique qui occupe une si noble place dans le régime pénitentiaire, répudie aujourd'hui ses meilleures traditions.

Il n'y a pas longtemps, cette grande association française dont je parlais tout à l'heure, la Société générale des prisons, a fait une enquête dans tous les pays de l'Europe sur l'organisation du patronage.

J'ai ici le questionnaire qui a été sans doute adressé au gouvernement belge comme à tous les gouvernements.

Voici quelle est la première question :

« L'opinion publique, le gouvernement se préoccupent-ils de la condition des condamnés adultes dans votre pays? Reconnait-on qu'il y a là un problème d'une haute gravité au point de vue social et politique? »

Je pense, messieurs, pour l'honneur du pays, que nous sommes tous d'accord qu'il y a là un problème de la plus haute gravité, non pas au point de vue étroit de la politique, mais au point de vue beaucoup plus large de l'intérêt social.

La seconde question est celle-ci :

« Le patronage des libérés est-il sérieusement organisé? »

Qu'a-t-on répondu? Je l'ignore.

Troisième question :

« Avez-vous constaté un lien entre les destinées du patronage et la réforme pénitentiaire dans votre pays? »

Et enfin, messieurs, cette autre question, la dernière que je reproduirai :

« Quelle est la part de l'esprit religieux dans l'établissement du patronage? »

» Quel a été le rôle que jouent les ministres des différents cultes dans cette institution? En dehors du concours de la religion, peut-on provoquer de véritables dévouements en

faveur des libérés, susciter des dons suffisants? Peut-on arriver à exercer une action efficace sur le moral des patronnés et les préserver de la rechute?

» L'expérience indique-t-elle un moyen plus puissant de régénération? »

Ici assurément la réponse a été fort insuffisante. Il a fallu déclarer que l'esprit religieux est rigoureusement exclu du patronage, et c'est précisément ce que je blâme, puisque la suppression du patronage fait de la répression cellulaire un système qui châtie, mais qui n'amende pas.

Je ne veux pas, messieurs, prolonger ces observations et j'arrive à une conclusion : c'est que si nous nous bornons à des discussions stériles et étroites, nous négligeons les grandes questions d'ordre social.

Je vois tous les jours que, dans un intérêt politique, pour favoriser telle ou telle élection, pour satisfaire telle ou telle rancune, on cherche de plus en plus à anéantir dans le pays la légitime influence des sentiments religieux. J'en appelle ici à tous les chefs d'industrie; j'en appelle à tous les ouvriers, car j'aime à me représenter entre eux une étroite union pour tout ce qui touche à l'honneur du travail; j'en appelle à tous ceux que préoccupent les légitimes intérêts des classes laborieuses : qu'aura-t-on gagné, je ne dis pas au point de vue politique, mais au point de vue social, le jour où la morale n'aura plus cette sanction suprême que le sentiment religieux peut seul proclamer, où il n'apportera plus des consolations à toutes les souffrances, des espérances à toutes les épreuves, et, au delà de ces épreuves et de ses souffrances, l'égalité devant Dieu, la seule qui soit vraie, celle qui place au même rang les puissants et les faibles.

Pour tous ceux qui étudient de près les questions sociales, et la criminalité n'en offre qu'un aspect, il est devenu évident que la démoralisation est un grave symptôme de décadence. Nous touchons de près à ces époques d'anarchie morale dont les peuples ne se relèvent point. Ce n'est jamais impunément qu'on ébranle les bases de la société. (*Approbaton à droite.*)

M. BARA, ministre de la justice. — L'honorable M. Kervyn a cité quantité de chiffres qu'il ne m'est pas possible de vérifier en ce moment. Le débat porte sur des statistiques et je ne

saisi on peut en tirer les déductions qu'a indiquées l'honorable membre; je ne pense même pas que les chiffres cités soient bien interprétés.

Au point de vue des récidives, par exemple, nous ne possédons pas en Belgique une statistique bien exacte; on ne peut donc en argumenter.

Mais l'honorable membre ne nous présente pas de solution. Il se borne à demander si le gouvernement se préoccupe de la question de la récidive.

Le code pénal de 1867 a résolu cette question, et je ne crois pas que l'état de la criminalité fut plus satisfaisant en 1867 qu'il ne l'est actuellement; je pense, au contraire, que les récidivistes sont moins nombreux, et que, sous ce rapport, il y a amélioration.

Je persiste à croire que l'influence du système cellulaire est favorable à la diminution du nombre de récidives.

Dans les calculs que l'on fait, il faut établir une distinction, selon que les diverses infractions commises par un délinquant, sont ou ne sont pas de même nature.

Ainsi, quelqu'un est condamné pour vol, plus tard il est condamné pour coups donnés dans une rixe. Il est évident que ce n'est pas là une véritable récidive : ce sont deux genres de délits ayant des causes absolument différentes. Le délinquant peut s'être amendé, en tant que voleur, et puis commettre un délit qui n'a aucun rapport avec la première infraction.

Les statistiques ne peuvent donc être citées brutalement, il faut les examiner et les discuter.

L'honorable membre a demandé aussi si l'on étudie, au département de la justice, la question de la libération provisoire des condamnés.

Messieurs, j'ai donné pour instructions aux prisons et à la 3<sup>e</sup> direction de mon département d'examiner cet objet.

Mais la question est très grave.

Introduire un semblable changement dans un Code qui existe à peine depuis 15 ou 16 ans, c'est une mesure grave, car elle transforme le système des pénalités.

De plus, la libération provisoire peut prêter à beaucoup d'arbitraire.

Elle sera accordée très souvent à des individus qui ne mériteront pas de l'obtenir, sur des rapports faits à la légère.



Eh bien, on voudra bien admettre qu'il faut une pression plus forte, soit des autorités, soit des hommes spéciaux qui s'occupent de la matière, pour nous déterminer à introduire dans la législation cette innovation grave.

L'honorable membre a parlé de la surveillance spéciale de la police, et il a demandé si elle ne donnait pas lieu à de nombreux abus.

Oui, sans doute, messieurs, des abus se sont produits; on en a cité au Sénat.

Certains bourgmestres ne veulent pas recevoir dans leur commune les condamnés libérés soumis à la surveillance de la police, parce qu'ils sont pour les habitants une cause de terreur; souvent on leur refuse tout travail, et on leur délivre une feuille de route avec quelques secours pour leur permettre de se rendre dans une autre localité.

Nous avons pris des mesures pour éviter ces abus. Les bourgmestres savent qu'ils n'étaient pas dans leur droit, qu'ils enfrenaient même leurs devoirs en repoussant les condamnés placés sous la surveillance de la police; que c'était même un acte d'inhumanité. Et depuis quelque temps, à ma connaissance, on ne nous a pas signalé de faits nouveaux.

Quant à la question de savoir s'il faut maintenir ou supprimer la surveillance de la police, c'est une question très importante. Il est des circonstances dans lesquelles la surveillance est indispensable. Peut-on admettre qu'un individu ayant commis, par vengeance, un crime dans une commune, puisse, à sa sortie de prison, retourner dans cette commune et être un sujet de terreur pour la famille de celui qui a été victime de sa vengeance?

D'autre part, la surveillance peut avoir pour effet d'empêcher l'amendement du condamné libéré, en le mettant dans l'impossibilité de se procurer du travail.

La situation du condamné libéré, soumis à la surveillance, de quelque secret qu'on l'entoure, finit toujours par être connue. La police elle-même a parfois le tort grave de la faire connaître par ses indiscretions ou par une surveillance mal organisée.

Que pouvons-nous y faire?

Prescrire à la police — et c'est ce que nous faisons — d'exercer sa surveillance le plus discrètement possible et de manière à empêcher le public de connaître la situation du condamné libéré.

M. VAN WAMBERGHE. — C'est impossible.  
M. BARA, ministre de la justice. — Non, ce n'est pas impossible, dans une certaine mesure. Mais je n'admets pas que des bourgmestres se conduisent de manière telle envers les condamnés libérés que ceux-ci ne parviennent pas à se procurer de l'ouvrage et soient obligés de quitter leur commune; je n'admets pas qu'on soumette les libérés à des visites ou à des formalités qui les fassent connaître du public.

L'honorable M. Kervyn s'est ensuite occupé de la prostitution. Cette question ne concerne pas le département de la justice.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — L'approbation des règlements est réclamée du ministre.

M. BARA, ministre de la justice. — C'est une erreur. Les règlements communaux ne sont pas soumis à l'approbation du ministre de la justice. En tous cas, la matière relève du département de l'intérieur.

Cette question ne peut concerner le département de la justice qu'autant qu'elle se rattache à la liberté individuelle.

Quant aux délits commis en violation des règlements sur la prostitution, ils sont de la compétence exclusive des tribunaux.

L'honorable membre a beaucoup parlé des comités de patronage et c'est par là qu'il a terminé son discours.

Les comités de patronage officiel n'ont pas réussi en Belgique. Quant aux comités de patronage libres, ils ont toute faculté de se créer. Vous pouvez avoir en Belgique autant de comités de patronage libres que vous voulez. Mais vous proposez de leur donner une attache officielle. Dès lors ils ne seront plus libres; et, je le répète, chaque fois que l'on a voulu faire fonctionner les comités officiels, on a eu des désagréments. Les condamnés les fuyaient tant qu'ils cherchent à se dérober à la surveillance de la police. En allant chez les membres des comités officiels, les condamnés étaient aussi connus que lorsqu'ils se rendaient chez le commissaire de police pour remplir les formalités qui leur étaient imposées.

Quant aux comités libres, on ne pourrait pas les empêcher de se constituer, attendu que chacun est libre de recevoir chez lui qui bon lui semble et de donner des conseils aux condamnés libérés. Je ne sais pas ce que veut en réalité l'hono-

rable membre. Il nous cite l'exemple de l'Angleterre et de la France. Est-ce qu'en France les comités de patronage ont empêché les récidives? Je trouve, moi, que la situation criminelle de la France est beaucoup plus mauvaise que celle de la Belgique.

C'est ce qui résulte, à n'en pas douter, de la statistique. Pour ne parler que de la récidive, quels sont les moyens qu'on a employés en France? On ne s'est occupé que de Paris, et l'on a décidé tout simplement qu'on se débarrasserait des récidivistes et qu'on les transporterait dans des colonies. Ce moyen, qui est facile quand on a des colonies, on voudra bien reconnaître que nous ne pouvons y recourir, en supposant qu'il soit efficace.

Je ne crois donc pas que les comités de patronage aient produit les résultats que l'honorable membre en attend. En tous cas, je répète qu'il n'y a aucun obstacle en Belgique à la constitution de comités libres.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Messieurs, je désire m'expliquer sur ce point. Je ne demande pas au gouvernement de se substituer à la charité privée; au contraire, je lui demande de laisser agir la charité privée.

Mais si la charité privée apporte son dévouement — ce qui est déjà beaucoup — le devoir du gouvernement est d'y joindre quelque chose. Ce quelque chose, c'est le subside (*intervention à gauche*), afin que la charité privée puisse exercer son action.

Je m'expliquerai immédiatement sur ce point.

En Angleterre, où les comités de patronage sont également établis sur la base de l'initiative privée, le gouvernement accorde un subside pour chaque libéré patronné.

J'ai sous les yeux des documents qui se rapportent à cette question; et il en résulte que le subside accordé par le gouvernement anglais aux sociétés de charité privée est de 107 fr. pour chaque libéré patronné.

En Angleterre, on laisse aux comités de patronage toute liberté dans leur action; mais, à raison du service social qui est rendu par ces comités, il y a un subside gouvernemental qui a pour but de leur venir en aide.

Cela existait en Belgique avant 1848, et c'est ce que je regrette de ne plus voir aujourd'hui.

Puisque l'institution de patronages dus à l'initiative privée forme, de l'avis de tous, le nœud de la question pénitentiaire, c'est un grand devoir social qui s'impose au gouvernement de faciliter leur reconstitution en les aidant par des subsides.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

M. le ministre de la justice disait tout à l'heure qu'en France, l'action des comités de patronage avait été nulle ou insuffisante.

C'est une erreur, et de nombreux exemples tendent à démontrer le contraire: je n'en invoquerai qu'un seul. Il se rapporte au comité de patronage qui s'occupe des enfants du département de la Seine, c'est-à-dire à Paris, dans le centre le plus mauvais, au point de vue de la criminalité, qui existe dans toute la France.

Ce comité de patronage a pu constater avec une légitime fierté que, grâce à ses soins, le nombre des enfants récidivistes a été réduit à Paris de 75 à 10 0/0. Assurément, c'est un résultat qui a dépassé toutes les espérances.

Lorsque nous comparons, Messieurs, ce qui se passe en Angleterre et en France, lorsque nous considérons les sacrifices que l'on y fait, les résultats qu'on y obtient, pouvons-nous nous renfermer dans une froide indifférence? Ne m'est-il pas permis d'invoquer l'exemple de l'Angleterre si généreuse, si véritablement libérale, qui, soit pour préparer au bien par l'éducation primaire, soit pour y ramener à la sortie de la prison, est toujours prête à tendre la main à la charité privée qu'elle considère comme une vertu nationale? Pour nous aussi, n'y a-t-il pas là une œuvre civilisatrice et sociale?

Je me borne à demander qu'en Belgique, où nous avons des traditions si généreuses, on ne fasse pas moins.

M. THONISSEN. — J'ai entendu avec plaisir l'honorable ministre de la justice déclarer qu'il a chargé des hommes compétents d'étudier la question de la libération provisoire des prisonniers. J'engage l'honorable ministre à s'inspirer de l'exemple des pays qui nous entourent et où la libération provisoire a produit d'excellents résultats.

En Belgique, où nous avons le régime cellulaire pour l'exécution des peines privatives de la liberté, cette innovation offrirait plus d'avantages que partout ailleurs.

Un homme qui est resté en cellule pendant dix ou quinze ans, et qui en sort brusquement, est exposé à des tentations on ne peut plus dangereuses. Il n'en sort pas, en effet, les mains vides ; une partie du produit de son travail a été mise à la Caisse d'épargne et se trouve à sa disposition lors de l'expiration de sa peine. Il se met à dépenser, et, très souvent, au bout de quelques jours, se fait remettre en prison.

Si on disait à un homme qui a passé dix ou quinze ans en prison : « Il vous reste un an à faire, mais nous allons vous mettre en liberté. Cette année comptera comme si vous étiez resté détenu. Si vous ne commettez pendant l'année aucun délit, vous serez définitivement libéré ; mais si vous commettez une infraction, vous serez de nouveau incarcéré, et l'année ne vous sera pas décomptée. »

Cet homme comprendrait qu'il a tout intérêt à se bien conduire, il veillerait sur lui-même afin d'éviter la perspective désagréable qu'on lui a fait entrevoir ; et s'il passe toute une année sans commettre de délit, on peut légitimement espérer qu'il continuera à vivre honnêtement.

Il faut certainement qu'on prenne des mesures contre l'arbitraire administratif ; il ne convient pas que la libération provisoire soit accordée sans règles fixes et sans garantie. Elle doit être entourée de certaines précautions, et l'on n'aura pas de peine à les trouver.

Ce système de la libération provisoire est un système excellent, et j'ajoute qu'il a produit de notables résultats, même dans l'Inde anglaise.

On a parlé de la surveillance de la police. Vous savez, Messieurs, que, chez nous, cette surveillance est beaucoup moins sévère qu'en France. Elle est encore gênante, mais le condamné libéré n'est pas privé de sa liberté personnelle ; il a, en thèse générale, le droit de choisir sa résidence. Seulement il doit annoncer son arrivée au commissaire de police et lui faire connaître en partant, l'endroit où il se rend.

Je ne demande pas qu'on supprime la surveillance de la police ; il y a des expériences à faire avant de prendre une résolution aussi grave. Mais ce que je désire, c'est de voir disparaître certains abus très graves et notamment celui-ci :

Les commissaires de police s'assurent de la présence des libérés, car ceux-ci sont punissables dès qu'ils rompent leur ban-

Mais savez-vous comment certains commissaires de police s'acquittent de cette mission ?

Il paraît que quelques-uns d'entre eux font comparaître dans une salle de l'hôtel de ville, le même jour, à la même heure, tous les forçats libérés de la ville, et ils sont quelquefois au nombre de vingt-cinq, de trente ou de quarante.

Or, on réunit tous ces hommes à un moment donné.

M. BARA, *ministre de la justice*. — C'est un abus et une maladresse.

M. THONISSEN. — Évidemment, c'est un danger, et voici pourquoi : Un des grands avantages du régime cellulaire, c'est d'empêcher ce qu'on appelle les connaissances de prison, connaissances extrêmement dangereuses, parce que les malfaiteurs qui se connaissent forment des complots et, parfois, des bandes.

Le régime cellulaire évite complètement ce danger.

Eh bien, grâce à la manière d'agir des commissaires de police dont je parlais tantôt, cette connaissance se fait en dehors de la prison. Il se pratique même une espèce de chantage : En voici un exemple :

Un individu, après avoir passé plusieurs années en prison, s'était amendé et était devenu un excellent ouvrier et même un contremaître. On fait venir cet homme chez le commissaire de police en même temps que d'autres forçats libérés. Ces derniers lui disent : « Vous avez une belle position et si vous ne nous donnez pas cent sous par mois, nous vous dénoncerons comme ayant passé plusieurs années en prison, et vous serez expulsé de l'atelier. »

Il faut que l'on empêche les commissaires de police de commettre un abus qui détruit, en partie, les bons effets de l'emprisonnement cellulaire.

Je dirai un mot de notre statistique criminelle. La statistique belge n'est pas mal faite ; elle est bonne, elle est faite avec un grand soin et donne des chiffres très exacts. Mais elle a le défaut d'être incomplète. Comparée à la statistique française, elle est inférieure.

En France, on indique les causes des crimes d'une manière spéciale et complète. En Belgique, on les signale d'une manière trop vague. En France, par exemple, on a fait le compte des

incendies et on en a soigneusement recherché les causes, à l'aide des faits révélés par l'instruction préliminaire, par les débats, par les aveux mêmes des criminels. Or on a constaté que sur cent incendies, il y en a onze commis par des domestiques renvoyés.

Il importe, en effet, au premier degré, de connaître les causes des crimes.

Quand on les connaît, on peut agir contre elles et prévenir, empêcher un grand nombre de méfaits. C'est un excellent résultat. Je voudrais que le gouvernement appelât spécialement l'attention de ses fonctionnaires sur cette importante constatation.

Puisqu'on a parlé du système cellulaire, je vous demande la permission d'en dire quelques mots. Je puis affirmer qu'il est excellent et produit d'excellents résultats. Nous avons encore, il est vrai, beaucoup de récidivistes, mais quand on compare le chiffre au nombre de ceux qui existent en France, en Allemagne et en Angleterre, il y a une différence considérable en faveur de notre pays.

Le régime pénitentiaire, tel que nous le pratiquons, est d'une efficacité incontestable. Mais ce régime, chose curieuse, n'est pas bien connu en Belgique. Ce n'est pas le régime cellulaire français, irlandais ou américain. C'est un régime particulier, national, qui forme l'une des gloires de notre pays.

Des étrangers arrivent à chaque instant chez nous pour visiter le pénitencier central. Ils y viennent avec de grands préjugés et en sortent tout convertis. J'ai vu, sous ce rapport, des conversions réellement remarquables.

On s'imagine que le système de la prison cellulaire consiste chez nous dans la solitude du prisonnier.

La solitude n'est pas faite pour l'homme, et une peine qui heurte la nature humaine, est nécessairement détestable.

La cellule belge n'est pas la solitude. Cela peut, de prime abord, paraître contradictoire, mais il n'en est rien. Vous allez le voir.

Nous avons pour régime la séparation complète des condamnés entre eux, le jour et la nuit; mais ces condamnés ne sont pas séparés du monde.

On leur enlève la mauvaise compagnie, mais on leur donne la bonne.

Ils reçoivent cinq à six visites par jour.

Vous savez qu'ils sont astreints au travail. Le matin un con-

tremaître qui est un homme libre, apporte la matière première; le soir, il revient et constate le gain réalisé par le prisonnier.

Le directeur doit visiter tous les jours un grand nombre de prisonniers.

D'autres employés de la prison en voient aussi un certain nombre.

Les deux médecins du pénitencier voient, chaque jour, un nombre déterminé de détenus, indépendamment des malades.

Les deux aumôniers doivent passer six heures par jour dans les cellules.

Il y a, pour vingt condamnés, un gardien, toujours bien choisi, il ne peut pas se contenter de se promener devant les cellules; il doit y entrer continuellement, de sorte que chaque prisonnier reçoit fréquemment la visite de ce gardien.

Il y a, de plus, une promenade en plein air, d'une heure par jour. Il y a encore d'autres visites : les parents et les amis qui offrent tous les garanties voulues peuvent visiter les prisonniers.

Vous voyez donc bien que, contrairement à ce qu'on dit très souvent, l'emprisonnement cellulaire belge n'est pas du tout la solitude.

Ce régime, Messieurs, est excellent. J'ai été à même de le constater.

Il est clair qu'on ne corrige pas tout le monde; certains individus sont tellement corrompus qu'il est impossible de les amender; mais ce sont des exceptions. Je connais beaucoup d'anciens condamnés qui se conduisent fort bien et qui remplissent très honnêtement les fonctions qui leur sont confiées.

Si l'on veut admettre la demande de l'honorable M. Kervyn et dresser une statistique des résultats de l'emprisonnement cellulaire en Belgique, on constatera que ce régime est très recommandable et qu'il produit les meilleurs résultats.

M. VANDERKINDERE. — L'honorable M. Kervyn a soutenu une thèse qui mérite, je crois, un mot de réponse.

Pas plus que M. le Ministre de la justice, je n'ai ici des chiffres précis que je puisse opposer à ceux qu'il a cités.

Mais il n'est pas besoin de chiffres pour contester cette affirmation de l'honorable membre que l'instruction a pour effet d'augmenter le nombre des crimes et délits et que le véritable remède à ce mal, c'est le développement du sentiment religieux.

L'honorable membre me paraît avoir examiné cette question par un seul côté, et avoir négligé quelques-uns des éléments essentiels.

Ce qui est vrai, c'est que les crimes augmentent dans une société où les relations entre les hommes sont plus nombreuses, où la civilisation est plus complexe, la richesse plus grande.

Les sociétés simples et pauvres, dans des contrées reculées, où la civilisation est rudimentaire, fournissent moins de délinquants. Et cela se conçoit : là où les besoins sont moins grands et la vie plus modeste, les convoitises sont moins fortes. Du reste, les grandes agglomérations, les centres industriels favorisent évidemment la criminalité.

M. PIRMEZ. — Du tout : les statistiques prouvent le contraire.

M. VANDERKINDERE. — Je vais précisément vous citer un fait qui me paraît répondre à cette interruption. Quelles sont, en Belgique, les régions où les crimes sont les plus nombreux ? Ce sont les Flandres. (*Protestations à droite.*)

C'est incontestable.

Je n'ai pas les chiffres sous la main ; mais il est certain que les crimes sont plus nombreux dans les Flandres que dans le Luxembourg et dans la province de Namur. Or, l'instruction est beaucoup plus répandue dans ces deux provinces que dans les Flandres. Quelle est donc la véritable cause de cette différence ? Le Luxembourg et la province de Namur sont des régions moins favorisées, où la culture a fait moins de progrès, où la population est moins dense, où les industries sont moins développées, les agglomérations plus rares.

Voilà, Messieurs, le point de vue auquel il faut se placer.

Il serait facile de citer des exemples historiques à l'appui de cette thèse. L'époque où la religion a le plus occupé les hommes, le xvi<sup>e</sup> siècle, n'est-elle pas celle où se produisaient le plus de violences, le plus de crimes contre les personnes ? Au contraire, ce que la statistique établira aujourd'hui et ce que personne ne pourra démentir, c'est que le nombre des crimes contre les personnes a diminué.

Ajoutons que les crimes pour lesquels il faut une certaine intelligence, les crimes qui demandent de l'instruction, comme par exemple le faux, augmentent avec l'instruction. Il est im-

possible qu'il en soit autrement. Un pays essentiellement religieux comme l'Irlande n'est-il pas le théâtre de crimes nombreux, de crimes épouvantables ?

Est-ce que la religion a empêché les Irlandais de se laisser entraîner par les doctrines nihilistes ou anarchiques ? Je pourrais dire la même chose à propos de l'Italie, où la religion a joué toujours un si grand rôle, où le clergé a exercé pendant si longtemps une influence incontestée, et qui, néanmoins, était la terre promise du brigandage. Là, encore une fois, nous avons les crimes contre les personnes.

Cela n'est pas étonnant. Il n'y a aucune statistique qui démentira ce fait.

La question qui a également occupé plusieurs orateurs dans cette Chambre est celle des récidivistes et de l'amélioration des condamnés.

Je ne voudrais pas, pour ma part, me prononcer sur ce point. Mais je crois cependant que les dernières études ont établi ce fait que, malgré tous les efforts que l'on a faits pour améliorer les condamnés en Europe et en Amérique, on n'a pas réussi d'une manière satisfaisante.

Quant à moi, je suis arrivé à peu près à cette conviction que le régime pénitentiaire et tous les autres régimes de ce genre ont fait banqueroute. Il faut trouver autre chose, et c'est aussi la conviction de bien des gens qui ont fait de cette question une étude plus spéciale que moi. En France, notamment, on s'est occupé beaucoup de la question des récidivistes, et on est arrivé à la conclusion qu'il fallait avoir recours à des mesures exceptionnelles, telles que la déportation.

M. THONISSEN. — Les prisons ne sont pas organisées, en France comme en Belgique.

M. VANDERKINDERE. — L'honorable M. Thonissen me dit que la situation de la Belgique n'est pas celle de la France, que le système adopté chez nous est supérieur. Je suis tout prêt à l'admettre ; je consens même à dire qu'il ne pourrait guère être amélioré. Mais la question est de savoir s'il rend les services qu'on en attend. L'honorable M. Kervyn a cité un chiffre que je crois exact. Il a dit que parmi nos condamnés se trouvent 45 0/0 de récidivistes.

M. THONISSEN. — Il y avait 65 p. c. de récidivistes il y a trente ans.

M. VANDERKINDERE. — Un régime qui laisse 45 p. c. de récidivistes n'est pas un véritable régime d'amélioration. Cette question a fait l'objet d'une étude spéciale dans une société scientifique à Bruxelles, la Société d'anthropologie; on s'en est occupé à ce point de vue-ci : Est-il possible d'améliorer tous les criminels ? N'y en a-t-il pas, parmi eux, un certain nombre qui, par leur nature même, leur conformation physique et leur situation morale, sont incapables d'amélioration ? (*Protestations.*)

Messieurs, la question n'est pas de savoir si la thèse est conforme à telle ou telle opinion religieuse ou philosophique, mais si elle est vraie.

L'honorable M. Thonissen connaît sans doute mieux que moi les auteurs qui se sont occupés de la question.

Je citerai l'Italien Lombroso, qui a fait un livre aujourd'hui célèbre dans l'Europe entière. Il a cherché à établir qu'il y a un nombre considérable de délinquants qui présentent soit une conformation du crâne, soit une disposition des organes telle, qu'il est impossible d'assimiler ces gens à des hommes normaux, capables de rester ou de devenir honnêtes.

Ces criminels représentent en quelque sorte un type inférieur de l'humanité; il y a là ce qu'on appelle un phénomène d'atavisme ou un phénomène de dégression ou de dégénérescence. Nous voyons ainsi apparaître parmi nous des représentants de l'humanité primitive, de véritables sauvages, dont les passions ne peuvent être réfrénées.

S'il en est ainsi, tous les efforts qu'on fera pour améliorer ces gens seront inutiles.

Il vaudrait mieux les mettre absolument hors d'état de nuire, s'en débarrasser de manière qu'ils coûtent le moins possible à l'État pour lequel ils ne sont qu'une gêne et un fardeau.

La véritable solution de la question est, pour les pays qui ont des colonies, la déportation.

Je sais bien que je ne puis demander à l'honorable ministre de la justice d'avoir recours à ce moyen; mais je le prierai de bien vouloir faire une enquête sur la question de savoir quels sont réellement les effets utiles produits par notre système péni-

tentiaire, et jusqu'à quel point les récidivistes incorrigibles constituent en Belgique, comme ailleurs, un danger social.

Cette enquête devrait s'appuyer surtout sur l'étude des faits physiologiques; elle devrait porter tout d'abord sur l'état physique et moral des délinquants. Des médecins seraient naturellement le plus qualifiés pour faire cette étude. Je crois, Messieurs, que quelques membres de la Société d'anthropologie seraient disposés à participer à ce travail. Je prierai l'honorable ministre de vouloir les seconder, faciliter leurs recherches en leur ouvrant l'accès des prisons.

Je crois que cette enquête scientifique sera justifiée dans l'état actuel de la question, et qu'elle nous donnerait des solutions dont nous pourrions tirer grand profit.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Je dois quelques mots de réponse à l'honorable préopinant.

Dieu me garde de contester que l'instruction soit un puissant élément de civilisation; mais elle n'est rien sans l'éducation. Sur ce mot, nous ne serons sans doute pas d'accord.

*Voix à gauche:* Si, si!

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Nous entendons par éducation l'instruction qui ajoute à la notion du droit celle du devoir, qui couronne l'enseignement de la morale par une sanction, qui en un mot est essentiellement religieuse. Sans l'éducation, l'instruction ne nous paraît qu'un danger, et, encore une fois, je persiste à dire que la confiance des pères de famille sera toujours acquise à l'instruction complétée par l'éducation.

M. BARA, *ministre de la justice.* — Bien! bien!

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — L'honorable M. Vanderkindere paraît ne pas avoir bien compris mes paroles; j'avais cité un témoignage fort explicite, emprunté à un rapport des directeurs de trois maisons centrales de France, où ils s'expriment en ces termes :

« Il résulte des statistiques que la criminalité augmente en raison directe de l'instruction. L'instruction chez les individus déjà engagés dans le vice est une arme de plus qu'on leur donne contre la société. »

Cette citation, que je complète en ce moment, a un sens qui n'est point douteux, et elle se trouve confirmée par les chiffres inscrits dans la statistique criminelle, dont l'honorable M. Thonissen faisait tout à l'heure l'éloge et d'après laquelle, sur 100 condamnés, 57 ont reçu une instruction réelle.

Cela se comprend aisément. Il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui ce ne sont plus les crimes qui constituent les plus nombreuses inscriptions dans les registres de la criminalité; ce sont trop souvent des actes de dol et de fraude, et, dans ces sortes de délits, l'instruction est évidemment un moyen d'en faciliter la perpétration.

Cela, Messieurs, ne peut guère être contesté.

Quant à la question d'éducation, je ne veux pas insister davantage. On trouvera, sur ce point, de nombreux documents dans les travaux publiés par la Société générale des prisons de France, ayant aujourd'hui pour président l'honorable M. Bétoulaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, et pour président honoraire un ancien premier président de la cour de cassation; qui compte dans son sein les magistrats les plus élevés, presque tous les fonctionnaires de l'administration de la justice et à peu près sans exception tous les hommes éminents qui consacrent leurs études et leurs veilles à cette grave matière.

Voici à ce sujet quelques lignes que m'adressait l'honorable secrétaire général de cette société :

« Le seul moyen d'empêcher les enfants du peuple de devenir des voleurs, des pillards et des assassins, c'est de leur apprendre le catéchisme... (*Hilarité à gauche. — Interruption de M. Cornesse.*) c'est-à-dire les lois du Décalogue et de l'Évangile, qui seules peuvent enseigner utilement la morale parce que seules elles donnent une sanction à la morale. »

*Plusieurs membres.* — Le nom ! Le nom !

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Cela est signé par le secrétaire général de la Société des prisons de France, l'honorable M. Fernand Desportes, avocat à la cour d'appel de Paris.

Ce langage, qui soulève de si vives dénégations vis-à-vis de moi, c'est celui de l'expérience.

Je continue : « Si vous aspirez à amender vos coupables, vous n'y parviendrez qu'avec l'enseignement religieux pendant la détention et le patronage après. »

Et plus loin, je trouve ces lignes sur lesquelles j'appelle, Messieurs, toute votre attention :

« J'ai la douloureuse conviction que l'enseignement laïque, tel qu'on le comprend et qu'on le pratique, nous prépare une abominable génération, vis-à-vis de laquelle les autorités sociales, si la société existe encore, seront obligées à remplacer l'Évangile par le bâton. »

Pour ma part, Messieurs, et pour l'honneur des nouvelles générations, j'aime mieux l'Évangile que le bâton.

M. BARA, *ministre de la justice.* — Je n'ai pas répondu, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Vanderkindere, aux observations de l'honorable M. Kervyn en ce qui concerne l'influence de la religion, du catéchisme, etc. sur la criminalité parce que ces observations ne sont pas nouvelles. Elles ont déjà fait l'objet, dans cette Chambre et au dehors, de nombreux débats.

Il y a notamment une statistique de l'honorable M. de Maere qui a été produite au sujet de la culpabilité dans les différentes provinces.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Nous l'avons contestée.

M. BARA, *ministre de la justice.* — Cela prouve que tout un débat a déjà eu lieu sur ce point.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — D'après les statistiques, les classes agricoles commettent moins de crimes que les autres.

M. BARA, *ministre de la justice.* — Elles commettent au contraire les crimes les plus graves; voilà ce que prouve la statistique. C'est dans les villes nécessairement que se commettent certains délits qui, par leur nature même, ne peuvent se commettre ailleurs que dans les grands centres. Comment voler des banques à la campagne où il n'en existe pas? Comment commettre des faux comme à la Banque de Belgique, par exemple, dans les villages qu'habite l'honorable M. Kervyn de Lettenhove? (*Hilarité à gauche.*)

L'honorable membre a une panacée universelle. C'est l'enseignement du catéchisme! Il y a une chose plus curieuse, c'est qu'il commence par dire que nous sommes dans un état de criminalité excessive.

Or, tous les criminels actuels ont appris le catéchisme, et de plus il est enseigné par les aumôniers dans nos prisons, dans l'établissement de Ruysselede et dans tous les autres établissements de réforme ou de correction. Toutes les personnes qui sont en prison maintenant, n'ont-elles pas passé par le régime de la loi de 1842 ?

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Elles n'en ont pas profité.

Un membre. — Attendez que l'expérience de la loi de 1879 soit faite !

M. BARA, *ministre de la justice*. — Si l'on juge l'ensemble du pays, la criminalité générale a plutôt diminué.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Grâce à la loi de 1842 !

M. BARA, *ministre de la justice*. — Maintenant c'est grâce à la loi de 1842, mais attendez avant de conclure que l'expérience de la loi nouvelle soit faite, car ce n'est pas dès aujourd'hui, je suppose, que vous pouvez en apprécier les effets au point de vue de la criminalité.

L'honorable membre dit : Dès qu'on a le catéchisme, on n'a plus besoin du bâton.

Je lui ai déjà rappelé ici ce qui se passait à Naples et à Rome dont les prisons étaient remplies de criminels avant l'occupation italienne. On y enseignait le catéchisme et l'on usait du bâton.

La moralité était-elle meilleure pour cela ? Mais, Messieurs, rappelez-vous ce que l'honorable M. Dumortier racontait souvent ; on lui avait volé son légendaire foulard pendant qu'il visitait une prison à Rome ou à Naples, je ne puis dire exactement où. (*Hilarité.*)

La moralité était si grande qu'on dépouillait les visiteurs. (*Nouveaux rires.*)

Je n'ai jamais entendu dire que le catéchisme pouvait remplacer le Code pénal. C'est un système tout nouveau en matière de droit criminel ! (*Hilarité.*)

Nous pourrions, par exemple, insérer dans le Code pénal une disposition ainsi conçue :

« Le coupable sera condamné à apprendre par cœur trois pages du catéchisme. »

Cette peine remplacerait celle de l'emprisonnement. (*Rires.*) Ce serait une grande économie, nous pourrions supprimer nos prisons.

Je voudrais bien savoir ce que ce système produirait au point de vue de la diminution de la criminalité !

J'aime à croire, Messieurs, que l'honorable membre n'a voulu que plaisanter ; seulement j'estime qu'en sa qualité d'académicien, il a poussé la plaisanterie un peu trop loin. (*Hilarité à gauche.*)

— L'article 55 est adopté.